

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Loi n° 35 - 2008 du 25 Novembre 2008
autorisant la ratification d'un accord de prêt entre la République
du Congo et le Fonds OPEP pour le Développement International.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au projet de développement rural dans les départements du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou, signé le 11 avril 2008 à Washington aux Etats-Unis d'Amérique, entre la République du Congo et le Fonds OPEP pour le Développement International dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 Novembre 2008



Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA. -

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie ,



Basile IKOUÈBE. -

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,



Rigobert MABOUNDOU. -

Décret n° 2008 - 485 du 25 Novembre 2008
portant ratification d'un accord de prêt entre la République du
Congo et le Fonds OPEP pour le Développement International.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

2008

Vu la loi n° 35-2008 du 25 Novembre / autorisant la ratification d'un accord de prêt
entre la République du Congo et le Fonds OPEP pour le Développement International ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au projet de développement rural dans les
départements du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou, signé le 11 avril 2008 à Washington
aux Etats-Unis d'Amérique, entre la République du Congo et le Fonds OPEP pour le
Développement International dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 Novembre 2008


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

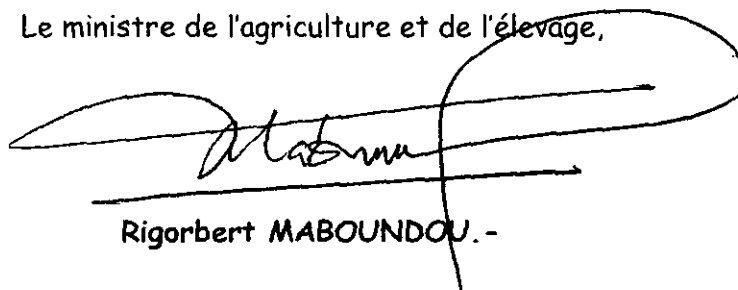
Le ministre de l'économie, des finances
et du budget


Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,


Basile IKOUEBE.-

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,


Rigorbert MABOUNDOU.-



OFID The OPEC Fund for International Development

LOAN NO. 1177P

RURAL DEVELOPMENT PROJECT
IN THE NIARI, BOUENZA AND LÉKOUMOU DEPARTMENTS

LOAN AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF THE CONGO

AND

THE OPEC FUND FOR
INTERNATIONAL DEVELOPMENT

DATED

APRIL 11, 2008

Accord daté d'avril 2008 et conclu entre la République du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé OFID).

Attendu que les Etat membres, conscients de la nécessité d'un élan de solidarité entre tous les pays en développement et de l'importance de la coopération financière entre eux et d'autres pays en développement, ont crée l'OFID pour apporter un soutien financier à ces pays à des conditions favorables, en sus des mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants par lesquels les Etats membres de l'OPEP accordent une assistance financière à d'autre pays en développement.

Attendu que l'Emprunteur a sollicité l'assistance financière de l'OFID en vue de financier le projet décrit dans le tableau I du présent accord ;

Attendu que l'Emprunteur a entre autres sollicité l'assistance du FIDA en vue de financier ledit Projet, en complément au prêt du présent accord ;

Attendu que le Conseil d'Administration de l'OFID a approuvé l'octroi du complément du prêt à l'Emprunteur à hauteur Sept millions cinq cent mille dollars américains (US \$ 7.500.000) dans les termes et les conditions du présent accord, et a également approuvé le fait que la gestion du prêt accordé dans le cadre du présent accord soit exécutée par le FIDA ;

Les parties sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.01 aux fins du présent accord à moins que le contexte n'en dispose autrement :

- a- L'expression « date de clôture » signifie la date à laquelle le droit de l'Emprunteur de faire des retraits de fonds provenant du prêt accordé prend fin, conformément aux dispositions du paragraphe 2.10 du présent accord.
- b- L'expression « dollar » ou le symbole « B » signifie la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

- c- L'expression « date effective » signifie la date à laquelle le présent accord doit entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 7.01 du présent accord.
- d- L'expression « agent d'Exécution » signifie le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche de l'Emprunteur ou un autre agent accepté par l'emprunteur et la Direction de l'OFID.

« L'expression biens » signifie le matériel, les fournitures et les services requis pour la réalisation du Projet. Toute référence au coût

- e- L'expression « prêt » signifie le prêt accordé en vertu des dispositions du présent accord
- f- L'expression « Gestionnaire de prêt » signifie le FIDA ou toute autre agence désignée de commun accord par l'Emprunteur et la Direction de l'OFID.
- g- L'expression « OFID » signifie le fonds de l'OPEP pour le développement International établi par des états membres de l'organisation des pays producteurs et exportateurs de Pétrole (OPEC) en vertu de l'accord signé à Paris le 28 janvier 1976 et amendé.
- h- L'expression « Direction de l'OFID » signifie le Directeur Général de l'OFID ou son représentant légal.
- i- L'expression « Projet » se rapportant au prêt accordé dans les conditions décrites dans le tableau 1 du présent accord, la description faite pouvant être amendée de temps à autre de commun accord par l'Emprunteur et la Direction de l'OFID.

ARTICLE 2 : PRET

2.01. Un prêt d'un montant de sept millions cinq cents mille dollars américains (US \$ 7.500.000) est accordé par l'O.F.I.D. à l'Emprunteur dans les termes et les conditions du présent accord.

2.02 L'Emprunteur doit payer des intérêts au taux de 2,75% par an sur le montant total du prêt, retiré et à recouvrer de temps à autre.

2.03 L'Emprunteur doit payer des frais de service du prêt au taux de 1% par an sur le montant total du prêt, retiré et à recouvrer, pour couvrir les frais d'administration du prêt.

2.04 Les intérêts et les frais de service du prêt doivent être réglés en dollars deux fois par an les 15 avril et 15 octobre dans un compte de l'O.F.I.D. déterminé à cette fin par la Direction de l'O.F.I.D.

2.05 Une fois qu'il est établi que le présent accord a pris effet conformément au paragraphe 7.01, à moins que l'Emprunteur et l'OFID n'en décident autrement, l'argent du prêt peut être retiré de temps à autre pour faire face aux dépenses effectuées après le 19 décembre 2006 ou à effectuer à des dates ultérieures pour l'acquisition à un coût raisonnable des biens dans le cadre du projet avec l'argent du prêt mentionné dans le tableau 2 du présent accord et dans le tableau amendé du présent accord dûment approuvé par la Direction de l'OFID.

2.06 Sauf avis contraire de la Direction de l'OFID, les retraits effectués sur la somme représentant le prêt peuvent l'être dans les monnaies dans lesquelles les dépenses dont il est fait mention dans le paragraphe sont effectuées. Dans le cas où il est exigé que le paiement se fasse dans une monnaie autre que le dollar, le dit paiement doit être effectué sur la base de coût réel du dollar lors des transactions effectuées par l'OFID pour l'OFID doit procéder à l'achat desdites monnaies en qualité d'agent de l'Emprunteur.

Les retraits éventuels effectués pour couvrir les dépenses dans la monnaie utilisée par l'Emprunteur, doivent se faire en dollar au taux de change officiel en vigueur lors du retrait et en l'absence d'un tel taux, les retraits doivent se faire à un taux raisonnable arrêté de temps à autre par la Direction de l'OFID.

2.07. Les formulaires de retrait doivent être apprêtés en deux exemplaires originaux conformes « aux procédures de déblocage de fonds de l'OPEP pour le Développement International » comme approuvé en 1983 dont un exemplaire a été remis à l'emprunteur. Un original de ce formulaire de demande de retrait doit être soumis à cet effet à l'OFID et au Gestionnaire du prêt par le représentant de l'Emprunteur.

2.08 l'Emprunteur doit rembourser le capital du prêt en dollars ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptée par la Direction de l'OFID, la somme payée devant être l'équivalent en dollars de la somme due au taux de change du marché qui est en vigueur au moment ou a lieu le remboursement. Le remboursement doit être effectué en 32 paiements semestriels à compter

du 15 avril 2013, après une période de grâce qui coût jusqu'à cette date, et ce conformément au tableau d'amortissement du présent accord. Chaque paiement doit être de deux cent cinquante mille dollars (\$ 250.000) et que de tels paiements doivent être transférés à la date de remboursement exigé par la Direction de l'OFID.

2.09 a- l'Emprunteur doit s'assurer qu'aucune autre dette extérieure ne doit avoir la priorité sur ce prêt s'agissant de l'allocation de la vente ou de la réparation des devises que l'emprunteur gère ou que de telles opérations sont effectuées pour le compte de l'Emprunteur. A cette fin, et si un privilège doit être concédé sur tout avoir public (comme défini au paragraphe 2.09).

Tel qu'une garantie pour quelconque dette extérieure, qui deviendra ou pourrait devenir une priorité au profit du créancier auprès de qui la dette a été contractée quant à l'allocation, la vente ou la répartition des devises étrangères, ledit privilège doit, ipso facto et sans que cela n'occasionne des frais pour l'OFID, garantir de même et avec imposition le capital du prêt et les frais y relatifs, et l'emprunteur en établissant ou en permettant l'existence d'un tel privilège doit prévoir une disposition expresse à cet effet, pourvu cependant que pour une quelconque raison constitutionnelle ou juridique, une telle disposition ne puisse être prévue en raison de l'existence d'un privilège établi sur les avoir de ses subdivisions politiques ou administratives, l'Emprunteur doit promptement et sans que cela n'occasionne des frais pour l'OFID, garantir le capital du prêt et les frais y relatifs par un privilège équivalent établi sur des avoirs publics et devant trouver l'assentiment de l'OFID.

b- Ce qui précède ne doit pas s'appliquer pour

- i- Un quelconque privilégié établi sur un bien au moment de l'achat uniquement à titre de garantie de paiement du prix d'achat de ce bien et
- ii- Un quelconque privilège établi lors des transactions bancaires pour garantir une dette dont l'échéance intervient en moins d'un an après la date des transactions.

c- l'expression « avoir public » utilisée dans le présent paragraphe signifie les avoirs de l'Emprunteur ou d'une quelconque subdivision politique ou administrative de celle-ci, toute entité appartenant ou administrée par ou fonctionnant pour le compte ou au profit de l'Emprunteur ou toute subdivision, y compris l'or et tout avoir en devises étrangères détenus par une institution jouant le rôle de banque centrale ou de fonds de stabilisation et de change ou assurant des fonctions similaires pour l'emprunteur.

2.10 le droit qu'à l'emprunteur de faire des retraits sur l'argent du prêt doit expirer le 28 février 2012 ou à une date ultérieure qui doit être déterminée par la Direction de l'OFID. La direction de l'OFID doit informer directement l'emprunteur pour lui communiquer cette date.

Article 3 : Exécution du Projet

3.01 l'Emprunteur doit exécuter le projet avec diligence et efficacité, conformément aux normes administratives, financières et techniques requises, et doit fournir les fonds les facilités, les services et autres ressources financières dans les délais comme prescrit en sus de l'argent du prêt, comme requis aux fins du projet.

3.02. l'Emprunteur doit s'assurer que les activités de ses départements et agences se rapportant au projet sans dirigées et coordonnées conformément aux politiques et procédures administratives établies.

3.03. a- l'emprunteur s'engage à s'assurer ou à prendre des dispositions pour assurer les biens importés et payés avec les fonds du prêt contre tout risque lors de l'acquisition, du transport et de la livraison au lieu d'utilisation ou d'installation, et pour une tel assurance tout dédommagement doit être réglé dans une monnaie librement utilisable par l'emprunteur pour remplacer ou réparer lesdits biens.

b- sauf avis contraire de l'O.F.I.D, tous les biens et services financés avec l'argent du prêt doivent être utilisés uniquement pour le projet.

c- l'acquisition des biens dans le cadre du présent accord doit en général être conforme aux dispositions des « directives sur l'acquisition des biens dans le cadre des prêts accordés par le Fonds des l'OPEP pour le développement international » comme approuvée le 02 novembre 1982. Une copie de ce document a été remis à l'emprunteur l'acquisition peut aussi être conforme à d'autres procédures valables pouvant être acceptées par la Direction de l'OFID.

3.04. a- l'emprunteur doit fournir à l'OFID et au gestionnaire du prêt, de façon prompte une fois qu'ils sont apprêtés, les plans, les spécifications techniques les documents du contrat et les plans de construction et d'acquisition et les plans de construction et d'acquisitions du projet et tout changement de matériel ou tout ajout de matériel de façon détaillée à la demande de l'OFID ou gestionnaire du prêt.

b- L'emprunteur :

i- doit garder les archives et toutes les données sur les procédures suivies pour qu'elles soient en mesure d'être enregistrées pour faire le suivi du projet (y compris le coût et les bénéfices générés par le projet), identifier les biens et les services à acheter avec l'argent du prêt et de déterminer leur usage dans le projet.

i.i – doit aider les représentants de l'O.F.I.D. et du gestionnaire du prêt de visiter les structures et les sites de construction faisant partie du projet et à examiner les biens et les travaux financés avec les fonds du prêt, ainsi que tous les documents et archives et

iii- doit à des intervalles réguliers fournir à l'O.F.I.D. et au gestionnaire du prêt toutes information relative au projet pouvant être demandée par l'OFID ou le gestionnaire du projet, sur les coût, et en cas de besoin, les bénéfices générés par le projet, les dépenses relatives aux fonds du prêt et aux biens aux travaux et aux services financés à partir des fonds du prêt. Il doit aussi produire un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du projet.

c- aussitôt après la réalisation du projet, et dans un délai de six mois après la date d'expiration du projet ou à une date ultérieure arrêtée de commun accord après consultation entre l'emprunteur, le gestionnaire du prêt et l'OFID, l'emprunteur doit préparer et donner à l'OFID et gestionnaire du

prêt, un rapport dans le contenu et les détails sont déterminés par l'OFID, et portant sur l'exécution et la conduite initiale du projet, son coût et les bénéfices découlant ou devant découler dudit projet, l'acquittement par l'Emprunteur et l'OFOD de leurs obligations respectives dans le cadre du présent accord et la poursuite des objectifs du prêt.

- 3.05 l'Emprunteur doit garder ou être amené à garder les archives de façon adéquate conforme aux pratiques comptables établies en faisant ressortir les opérations, les fonds disponibles et les dépenses effectuées dans le cadre du projet et en rapport avec les départements ou les agences de l'Emprunteur chargées de l'exécution du projet ou une partie dudit projet et doit mettre ces archives et documents à la disposition de l'OFID et du Gestionnaire du prêt à la demande de chacune des parties.
- 3.06 a condition l'action menée ne porte préjudice au présent accord, l'emprunteur doit dans ses rapports avec l'OFID se conformer aux conditions relatives à l'exécution et à la gestion du projet et acceptées par l'Emprunteur dans l'accord de prêt signé ou devant être signé avec le FIDA pour le financement partiel du projet, toute référence au FIDA dans ledit accord s'avère nécessaire pour la présente clause et que ladite référence se rapporte à l'OFID.
- 3.07 Sous réserve du paragraphe 3.06, l'Emprunteur doit consulter l'OFID avant de procéder à tout amendement des conditions relatives à l'exécution ou à la gestion du projet avec le concours de l'IFAD. Tout amendement du présent accord est soumis à l'approbation de l'OFID.
- 3.08 Tout en reconnaissant le rôle du gestionnaire du prêt dans la supervision de l'exécution du projet, y compris l'examen et l'approbation des contrats relatifs au projet et des demandes d'acquisition des biens et de retrait des fonds, l'Emprunteur doit coopérer pleinement avec le gestionnaire du prêt pour s'assurer que les objectifs du prêt seront atteints en fonction de ce qui précède, l'Emprunteur doit de temps à autre.
- a- Doit s'entretenir avec l'OFID et le gestionnaire du prêt sur l'état d'avancement du projet, les bénéfices générés par ledit projet à la manière avec laquelle l'Emprunteur s'acquitte de ses obligations dans le cadre du présent accord et toute autre question relative aux objectifs du prêt.

- b- Informer avec diligence l'OFID et le gestionnaire du prêt au sujet de toute situation qui va à l'encontre ou menace l'exécution du projet ou l'acquittement par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de cet accord.

3.09 Toute référence à l'Emprunteur dans le présent article doit, mutatis mutandis, être interpellée comme se rapportant à l'agent d'exécution.

OFID FOND OPEC POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Article 4

EXEMPTIONS

4.01 le présent accord et tout accord supplémentaire entre parties doit être exonéré de toutes taxes, impôts ou droits sur le territoire de l'emprunteur ou en rapport avec l'exécution, les transmission ou l'enregistrement de celui-ci.

4.02 Le capital, les intérêts et les charges de services sur l'emprunteur doivent être payés sans déduction et exonérés de toutes charges et restrictions de toute sorte imposées sur territoire de l'emprunteur.

4.03 tous documents de l'OFID, les rapport les correspondances et autre document similaire doivent être considérés comme confidentiels par l'emprunteur à moins que l'OFID n'en décide.

4.04 l'OFID et ses avoirs ne devront pas être assujettis à une quelconque mesure d'expropriation, de nationalisation, de séquestration, de détention ou de saisie sur le territoire de l'emprunteur.

Article 5 : ACCELERATION DE L'ECHEANCE, SUSPENSION ET DENONCIATION

5. si l'un des événements suivants se produit et se poursuit jusqu'à la période indiquée ci-dessous, ainsi à n'importe quel moment pendant cette période, la direction de l'OFID peut, en le notifiant à l'Emprunteur, déclarer que le capital du prêt est à recouvrer et à payer immédiatement en y incluant les intérêts et les frais de service y relatifs et dans ce cas le capital, ainsi que les intérêts et les frais doivent être considérés comme étant dûs et doivent être payés immédiatement.

Article 5FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(OFID)

a)- En cas de manquement avéré et persistant pendant une période de trente jours dans le règlement d'une mensualité du capital ou de l'intérêt ou des charges dans le cadre du présent accord ou de tout autre accord en vertu duquel l'emprunteur a ou doit avoir obtenu un prêt de l'OFID.

b- En cas de manquement dans l'exécution de tout autre obligation de la part de l'Emprunteur dans le cadre du présent accord et si un tel manquement persiste pendant une période de soixante jours après la notification de l'OFID à l'Emprunteur.

5.02 Par notification à l'OFID, l'Emprunteur peut annuler un montant du prêt qu'il n'a pas encore retiré avant de recevoir une telle notification. Par notification à l'Emprunteur l'OFID peut suspendre ou dénoncer le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits sur le prêt si l'un des cas mentionnés à l'article 5.01 (a) et (b) se produit ou si le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits dans le cadre du prêt de l'IFAD mentionné dans le préambule du présent accord a du être suspendu ou annulé ou si une tout autre situation extraordinaire s'était produite qui aurait entravé le bon déroulement du projet ou aurait empêché l'emprunteur d'exécuter ses obligations aux termes du présent accord.

5.03. Nonobstant l'avancement de l'échéance du prêt conformément à l'article 5.01 ou sa suspension ou son annulation conformément à l'article 5.02, toutes les dispositions du présent accord demeurant en vigueur sauf stipulations contraires dans le présent articles.

5.04 sauf accord contraire conclu entre l'Emprunteur et la Direction de l'OFID, toutes annulation est appliquée proportionnellement aux multiples échéances du capital du prêt qui arrive à l'échéance après la date d'une telle annulation.

Article 6 :

APPLICABILITE, DENONCIATION DE L'OFID, ARBITRAGE

6.01 les droits, obligations des parties au présent accord sont valides et applicables conformément à leurs conditions nonobstant toute loi Locale contraire. Aucune partie au présent accord n'a le droit en quelque circonstance que ce soit, d'affirmer qu'une disposition du présent accord est invalide ou inapplicable pour une raison quelconque.

6.02 la Direction de l'OFID doit rapidement informer l'Emprunteur toutefois qu'une décision par la partie plaignante, un autre par la partie intimée et le troisième (ci-après dénommé le surarbitre) par accord des deux arbitres. Si dans un délai de trente jours après la notification de la constitution d'une procédure d'arbitrage la partie intimée ne parvient pas à désigner un arbitre, cet arbitre doit être nommé par le Président de la Cour Internationale de justice à la demande de la partie qui intente la procédure. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur le surarbitre dans un délai de soixante jours après la date de nomination du second arbitre, ce surarbitre doit être nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice.

c)- Le Tribunal d'Arbitrage se réunit à l'heure et a l'endroit fixé par le surarbitre. Par la suite, le tribunal décide de l'endroit et du lieu où il doit siéger.

Le Tribunal règle toutes les questions de procédure et les questions relatives à sa compétence.

d)- le tribunal d'Arbitrage décidé à la majorité de voix. Les jugements du tribunal qui peut être rendu même en l'absence d'une des parties est irrévocable et obligatoire pour les deux parties à la procédure d'arbitrage.

(e) la signification d'une notification ou d'un processus lié à une procédure aux termes du présent alinéa en rapport avec une procédure pour appliquer un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 8.01.

f) Le tribunal d'arbitrage décide de la manière selon laquelle il peut faire supporter les frais d'arbitrage à l'une ou aux deux parties au différend.

Article 7

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, DENONCIATION DU PRESENT ACCORD.

7.01 Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle l'OFID notifie l'Emprunteur de son acceptation de la preuve requise aux alinéas 7.02 et 7.03.

7.02 l'Emprunteur doit fournir à l'OFID des preuves satisfaisantes sur les faits suivants :

a- L'exécution et la signification du présent accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisés et ratifiés conformément aux conditions constitutionnelles de l'Emprunteur, et

b- l'accord relatif au prêt de l'IFAD mentionné dans le préambule du présent accord est entré en vigueur ou entrera en vigueur simultanément avec le présent accord.

7.03 conformément à l'article 7.02 l'Emprunteur doit également fournir à l'OFID un document délivré par le Ministre de la Justice, le Procureur Général ou par le service légal compétent du gouvernement montrant que le présent accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue une obligation valide et irrévocable de l'Emprunteur conformément à ses conditions.

7.04 : Si le présent accord n'est pas entré en vigueur à la date du 31 juillet 2008, le présent accord et toutes les obligations des parties à l'accord doivent être dénoncés à raisons que l'OFID, après avoir examiné les raisons du retard ne fixe une date ultérieure aux fins du présent article.

7.05 Lorsque le montant intégral du capital a été remboursé et l'intérêt et toutes les charges à payer sur le prêt ont été réglées, le présent accord ainsi que toutes les obligations des parties à l'accord prennent fin immédiatement.

Article 8 :

NOTIFICATION, REPRESENTATION, MODIFICATION

8.01 Toute notification ou requête nécessaire ou dont la signification est autorisée aux termes du présent accord doit se faire par écrit. Une telle notification ou requête est réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle est remise à la main, par courrier ou par télécopie à la Partie, à laquelle elle doit être remise ou faite, à l'adresse que la partie indiquée ci-dessous, ou une tout autre

adresse que la partie concernée aura spécifié par écrit à la partie faisant la notification ou la requête.

8.02. Toute mesure nécessaire ou autorisée ainsi que tout document nécessaire ou dont l'exécution est autorisée aux termes du présent accord au nom de l'Emprunteur doivent être prises ou exécutées par le Ministre de l'Economie, Finances et Budget de l'Emprunteur ou un autre fonctionnaire mandaté par lui par écrit.

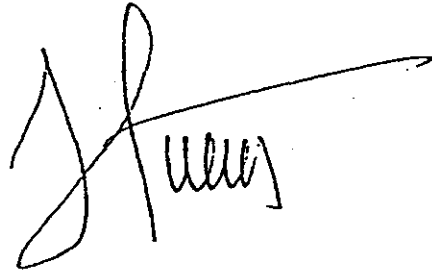
8.03 toute modification des dispositions du présent accord peut être acceptée au nom de l'Emprunteur par un instrument écrit exécuté par le représentant de l'Emprunteur désigné ou conformément à l'article 8.02, sous réserve que de l'avis de ce représentant la modification soit dans les circonstances et n'augmente pas de manière substantielle les obligations de l'Emprunteur aux termes du présent accord.

8.04 tout document remis conformément au présent accord doit être en langue anglaise. Les documents qui sont dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction en anglais certifiée comme traduction agréée ; cette traduction doit être probante entre les parties à l'accord.

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(OFID)

En foi de quoi, les parties à l'accord agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés ont fait signer le présent accord qui a été remis à Washington DC en deux exemplaires en langue anglaise, chacun considéré comme original et les deux faisant foi à compter du jour et de l'année susmentionnés.

FOR THE BORROWER:

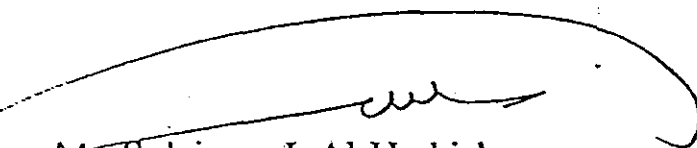


Name: H.E. Pacifique Isoïbéka
Minister of Economy, Finance and Budget

Address: Ministry of Economy, Finance and Budget
BP 2083
Brazzaville
Republic of the Congo

Telefax: (242) 81 43 69

FOR THE OPEC FUND FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT:

Name:  Mr. Suleiman J. Al-Herbish
Director-General

Address: The OPEC Fund for International Development
P.O. Box 995
A-1011 Vienna
Austria

Telefax: (43) 1 5139238

* * *

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(OFID)

ANNEXES

Annexe 1 : Description du Budget

Annexe 2 : Affectation du prêt

Annexe 3 : tableau d'amortissement

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(OFID)

REPUBLIQUE DU CONGO

PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS LES
DEPARTEMENTS DU NIARI, DE LA BOUENZA ET DE LA
LEKOUMOU

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif de ce projet est d'augmenter les revenus et la sécurité alimentaire des populations cibles dans les départements du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou en améliorant, entre autre l'accès aux marché et les zones de production, en soutenant la production, en renforçant les capacités des groupes d'intérêt économiques des agriculteurs et en facilitant l'accès des petits épargnants aux services financiers.

Le projet comprend les composantes suivantes :

- a)- Accès au marché et aux bassins de production qui incluse la restauration et l'entretien des routes d'accès qui facilitent les communications entre les zones de récoltes et les voies principales considérant que le projet concentrera ses efforts sur la restauration et l'entretien des voies rurales, l'Emprunteur s'occupera de la restauration et de l'entretien des principales voies de liaison.
- b)- L'appui à la production agricole animal et halieutique, à la commercialisation par le biais des campagnes d'information et de sensibilisation, la production améliorée de cultures vivrières et le développement de techniques de production de paire avec le renforcement des capacités au niveau local.
- c)- l'appui à l'accès à l'eau dans les zones rurales y compris le développement de la fourniture d'eau dans les petits villages, le financement et la mise en place de comités de village pour l'entretien de l'alimentation en eau.

d)- Le développement de services financiers relatifs à la facilitation d'accès des petits épargnants, particulièrement les femmes et les jeunes, consacrer des services financiers et, en particulier en mettant l'accent sur l'appui aux petites institutions financières dans les zones cibles et en planifiant le rôle de l'association des services financiers, et la coordination et la gestion du projet comprenant les frais d'exploitation, l'acquisition des véhicules, du matériel le bureau, des services d'expertise et des frais d'audits externes.

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(OFID)

REPUBLIQUE DU CONGO

PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS LES
DEPARTEMENTS DU NIARI, DE LA BOUENZA ET DE LA
LEKOUMOU.

ANNEXE 2

AFFECTATION DU PRET

1. sauf accord contraire entre l'Emprunteur et la Direction de l'OFID, le tableau ci-dessous présente les rubriques qui seront financées par l'argent du prêt, l'affectation des montants du prêt à chaque rubrique et le pourcentage des dépenses totales pour les écritures qui seront financées par rapport à chaque rubrique.

Rubrique	Montant (Alloué en dollars \$)	Pourcentage des dépenses totales à à financer
a)- Accès aux marchés et aux zones de production	6.540.000	89,1
b)-Appui à la récolte, production et commercialisation du bétail et du poisson	80.000	1,6
c)- Appui à l'accès à l'eau dans les zones rurales	880.000	80,0
d)-Développement des services financiers	-	-
e)- Coordination et gestion du Projet	-	-
TOTAL	=	<u>7.500.000</u>

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(OFID)

2. Nonobstant l'affectation d'un montant ou des pourcentages de déboursement de l'argent du prêt mentionnés dans le tableau figurant dans le paragraphe 1 ci-dessus, si la Direction de l'OFID estime que le montant affecté à une rubrique sera insuffisant pour financer le pourcentage convenu de toutes les dépenses dans cette rubrique, la Direction de l'OFID peut, en notifiant l'Emprunt : (i) réaffecter à cette rubrique, dans la mesure requise pour combler cette insuffisance, l'argent du prêt qui est alors réaffecté à une autre rubrique et qui, de l'avis de la Direction de l'OFID, ne servira pas à couvrir d'autres dépenses ; et (ici) si une telle réaffectation n'arrive pas à combler intégralement cette insuffisance, il faut alors réduire le pourcentage de déboursement applicable à de telles dépenses afin que d'autres retraits relatifs à cette rubrique puissent continuer jusqu'à ce que toutes les dépenses aient été effectuées.

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(OFID)

REPUBLIQUE DU CONGO
PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS LES
DEPARTEMENTS DU NIARI, DE LA BOUENZA ET DE LA
LEKOUMOU.

ANNEXE 3

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N°	Date de remboursement	Montant dû en dollars US
1	15 avril 2013	250.000
2	15 octobre 2013	250.000
3	15 avril 2014	250.000
4	15 octobre 2014	250.000
5	15 avril 2015	250.000
6	15 octobre 2015	250.000
7	15 avril 2016	250.000
8	15 octobre 2016	250.000
9	15 avril 2017	250.000
10	15 octobre 2017	250.000
11	15 avril 2018	250.000
12	15 octobre 2018	250.000
13	15 avril 2019	250.000
14	15 octobre 2019	250.000
15	15 avril 2020	250.000
16	15 octobre 2020	250.000
17	15 avril 2021	250.000
18	15 octobre 2021	250.000
19	15 avril 2022	250.000
20	15 octobre 2022	250.000
21	15 avril 2023	250.000
22	15 octobre 2023	250.000
23	15 avril 2024	250.000
24	15 octobre 2024	250.000
25	15 avril 2025	250.000
26	15 octobre 2025	250.000
27	15 avril 2026	250.000
28	15 octobre 2026	250.000
29	15 avril 2027	250.000
30	15 octobre 2027	250.000
	TOTAL	<u>7 500 000</u>



865

OFID The OPEC Fund for International Development

LOAN NO. 1177P

RURAL DEVELOPMENT PROJECT
IN THE NIARI, BOUENZA AND LÉKOUMOU DEPARTMENTS

LOAN AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF THE CONGO

AND

THE OPEC FUND FOR
INTERNATIONAL DEVELOPMENT

DATED

APRIL 11, 2008

OFID The OPEC Fund for International Development

AGREEMENT dated April//, 2008, between the Republic of the Congo (hereinafter called the Borrower) and the OPEC Fund for International Development (hereinafter called OFID).

Whereas OPEC Member States, being conscious of the need for solidarity among all developing countries and aware of the importance of financial cooperation between them and other developing countries, have established OFID to provide financial support to the latter countries on concessional terms, in addition to the existing bilateral and multilateral channels through which OPEC Member States extend financial assistance to other developing countries;

And whereas the Borrower has requested assistance from OFID in the financing of the Project described in Schedule 1 to this Agreement;

And whereas the Borrower has inter alia also requested the International Fund for Agricultural Development (IFAD) to assist in the financing of the Project by extending a loan thereto;

And whereas the Governing Board of OFID has approved the extension of a loan to the Borrower in the amount of Seven Million Five Hundred Thousand US Dollars (US\$ 7,500,000) upon the terms and conditions set forth hereinafter, and has further approved that IFAD be entrusted with the task of the administration of the loan provided under this Agreement;

Now, therefore, the parties hereto hereby agree as follows:

Article 1 DEFINITIONS

1.01 Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms shall have the following meanings:

- (a) "Closing Date" means the date, as provided in Section 2.10 of this Agreement, on which the Borrower's right to make withdrawals from the Loan shall terminate.
- (b) "Dollar" or the sign "\$" means the currency of the United States of America.
- (c) "Effective Date" means the date, as provided in Section 7.01 of this Agreement, on which this Agreement shall come into force and effect.
- (d) "Executing Agency" means the Borrower's Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries or such other agency as may hereafter be agreed upon between the Borrower and OFID Management.
- (e) "Goods" means equipment, supplies and services required for the Project. Reference to the cost of goods shall be deemed to include also the cost of importing such goods in the territories of the Borrower.
- (f) "Loan" means the loan provided by virtue of this Agreement.
- (g) "Loan Administrator" means IFAD or such other agency as the Borrower and OFID Management may agree upon.
- (h) "OFID" means the OPEC Fund for International Development established by the Member States of the Organization of the Petroleum Exporting Countries (OPEC) by virtue of the Agreement signed in Paris on January 28, 1976, as amended.
- (i) "OFID Management" means the Director-General of OFID or his authorized representative.

- (j) "Project" means the project for which the Loan is granted as described in Schedule 1 to this Agreement and as the description thereof may be amended from time to time by agreement between the Borrower and OFID Management.

* * *

Article 2
THE LOAN

2.01 A loan in the amount of Seven Million Five Hundred Thousand Dollars (US\$ 7,500,000) is hereby extended by OFID to the Borrower on the terms and conditions set forth in this Agreement.

2.02 The Borrower shall pay interest at the rate of two and three quarter of one per cent (2.75%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

2.03 The Borrower shall pay from time to time a service charge at the rate of one per cent (1%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding, to meet the expenses of administering the Loan.

2.04 Interest and service charges shall be paid in Dollars semi-annually on April 15 and October 15 in each year into an account of OFID designated for this purpose by OFID Management.

2.05 After this Agreement has been declared effective pursuant to Section 7.01, and unless the Borrower and OFID shall otherwise agree, the proceeds of the Loan may be withdrawn from time to time to meet expenditures made after December 19, 2006, or to be made on later dates in respect of the reasonable cost of goods required for the Project which are to be financed out of the Loan proceeds as outlined in Schedule 2 to this Agreement and in the amendments of such a Schedule duly approved by OFID Management.

2.06 Except as OFID Management shall otherwise agree, withdrawals from the Loan may be made in the currencies in which the expenditures referred to in Section 2.05 have been paid or are payable. In case payment shall be requested in a currency other than Dollars, such payment shall be effected on the basis of the actual Dollar cost incurred by OFID in meeting the request. OFID Management shall act in the purchase of currencies as the Borrower's agent. Withdrawals in respect of expenditures in the currency of the Borrower, if any, shall be made in Dollars according to the official rate of exchange at the time of withdrawal, and in the absence of such a rate, according to a reasonable rate as OFID Management shall, from time to time, decide upon.

2.07 Applications for withdrawal shall be prepared in two original conformed copies in conformity with "The OPEC Fund for International Development Disbursement Procedures" as approved in May 1983, a copy of which has been furnished to the Borrower. An original copy of each such withdrawal application shall thereafter be submitted, respectively to OFID and the Loan Administrator by the representative of the Borrower designated in, or in accordance with, Section 8.02. Every application so submitted shall be accompanied with such documents and other evidence sufficient in form and substance to satisfy OFID and the Loan Administrator that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan the amount applied for and that the amount to be withdrawn will be used exclusively for the purposes specified in this Agreement.

2.08 The Borrower shall repay the principal of the Loan in Dollars, or in any other freely convertible currency acceptable to OFID Management in an amount equivalent to the Dollar amount due, according to the market exchange rate prevailing at the time and place of repayment. Repayment shall be effected in thirty semi-annual instalments commencing on April 15, 2013, after a grace period running up to that date, and thereafter in accordance with the Amortization Schedule to this Agreement. Each instalment shall be in the amount of Two Hundred and Fifty Thousand Dollars (\$ 250,000) and all such instalments shall be transferred on the date of repayment to OFID Account as requested by OFID Management.

2.09 (a) The Borrower undertakes to ensure that no other external debt shall have priority over this Loan in the allocation, realization or distribution of foreign exchange held under the control or for the benefit of the Borrower. To that end, if any lien shall be created on any public

assets (as defined in Section 2.09(c)), as security for any external debt, which will or might result in a priority for the benefit of the creditor of the external debt in the allocation, realization or distribution of foreign exchange, the lien shall, ipso facto and at no cost to OFID, equally and ratably secure the principal of, and the charges on, the Loan, and the Borrower, in creating or permitting the creation of such lien, shall make express provision to that effect; provided, however, that if for any constitutional or other legal reason that provision cannot be made with respect to any lien created on assets of any of its political or administrative subdivisions, the Borrower shall promptly and at no cost to OFID secure the principal of, and the charges on, the Loan by an equivalent lien on other public assets satisfactory to OFID.

(b) The foregoing undertaking shall not apply to:

(i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for payment of the purchase price of that property; and

(ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

(c) As used in this Section, the term "public assets" means assets of the Borrower, or of any political or administrative subdivision thereof or of any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, the Borrower or any such subdivision, including gold and other foreign exchange assets held by any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for the Borrower.

2.10 The Borrower's right to make withdrawals from the loan proceeds shall terminate on February 28, 2012, or such later date as shall be established by OFID Management. OFID Management shall promptly inform the Borrower of such later date.

* * *